



**COMMUNE DE
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025-135

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 26/11/2025		N° DP 49299 25 C0054
Par :	JACCOU Jessica	Surface de plancher créée :
Demeurant :	3 les Elfes 49280 Saint-Léger-sous-Cholet	0 m²
Représentant :		
Pour :	<p>Objet : Aménagement paysager et création de surfaces non-couvertes _ Réalisation de terrasses, de massifs et de cheminements.</p> <p>Accès à la porte d'entrée</p> <p>Ce projet vise à réaménager l'espace extérieur existant, tel qu'il est illustré sur les plans joints, en créant de nouvelles structures maçonneries et en modifiant la nature du sol.</p>	
Sur un terrain sis :	3 les Elfes 49280 Saint-Léger-sous-Cholet	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone A),

Considérant que le projet se situe en zone A du PLU ;

Considérant l'article 421-14 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieur à vingt mètres carrés ; [...] » ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une terrasse dont l'emprise au sol générée est de 77,75m² ;

Considérant que la demande est une déclaration préalable et qu'il convient de déposer un permis de construire ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article l'article 421-14 du Code de l'urbanisme

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 11 décembre 2025

Le Maire
Jean-Paul OLIVARES



Avis de dépôt affiché le : 26/11/2025

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le **12.12.2025**
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le **12.12.2025**

Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Arrêté affiché le : 12/12/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous disposez D'UN MOIS pour saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence de l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. Vous pouvez également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr"

